



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 057-215708637-20240226-240226-DE

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 26 FEVRIER 2024**

Membres en exercice : 15

Membres présents : 9

Nombre de voix : 11 dont 2 procurations

Date de la convocation : 20/02/2024

Etaient présents : ANTOINE Corinne – BONNAIRE Guy - DOLLEZ Patrice - GENNEVOIS Hervé - GROHS Doris - LEININGER Véronique – PITTET Jordane - SEGURA Olivier - VUILLEMARD Patrick

Absent excusé : SCHEIDER Franck - FRADELLA Cédric a donné procuration à PITET Jordane - GENNEVOIS Marie a donné procuration à GENNEVOIS Hervé

Absent non excusé : SCHREINER Marie-Claire - BONVIER Camille - PLATAT Mégane

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine.

L'an deux mil vingt-quatre le lundi vingt-six février à 19h30, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés du conseil du 25 janvier 2024.

Pour	11 dont 2 procurations
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter un point à l'ordre du jour :
-09/2024 - Prix de vente des lots – Lotissement la Sapinière II

Pour	11 dont 2 procurations
Contre	0
Abstention	0

04/2024– Utilisation des délégations du Maire et divers.

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir (art. L.2122-23 du C.G.C.T) :

- Urbanisme : depuis le dernier conseil municipal nous avons enregistré :

PC	DP	CU
0	3	1

- Louis PERRIN, adjoint technique stagiaire, a donné sa démission. Il ne fera plus parti des effectifs au 29 février 2024. Une campagne de recrutement est en cours.
- La dérogation à l'organisation du temps scolaires sur 4 jours hebdomadaires (DCM en date du 12/12/2023) a été acceptée par le directeur académique pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée 2024.
- Les dossiers des demandes de subvention pour le revêtement du city stade et la vidéoprotection ont été déposés.



STUCKANGE

2

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 057-215708637-20240226-240226-DE

- KAUB/HEBDA - recours pour risque de péril sur habitation- : suite au passage de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, il s'avère qu'il n'y a aucun risque de péril sur l'habitation. La commune engage les frais suivants :

- Frais d'avocat : 990.00 €
- Expert TA : 675.26€
- Total 1 665.29€

Ses frais ne sont pas pris en charge par l'assurance car la procédure d'arrêté de péril relève des pouvoirs de police du Maire et constitue un acte de gestion communale, qui ne relève pas des domaines garantis par le contrat.

05/2024 – Rapport – Zones d'accélération des énergies renouvelables ZAENR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 19 au 23 février 2024 organisée avec la population de la commune ;

Le rapporteur, Hervé GENNEVOIS adjoint à l'urbanisme, indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune ne valide pas de potentiel éolien ;
- L'ensemble de la partie urbaine fait l'objet d'un potentiel solaire en toiture ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;



STUCKANGE

3

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 057-215708637-20240226-240226-DE

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (plans et note explicative) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre de concertation
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : 4 personnes sont venues consulter le registre dont 1 à inscrite une remarque positive, 2 remarques ont été transmises par mail.

Lundi 19 février 2024

Sont venus consulter le dossier :

- M. HANAU et Mme PASTOR : aucune remarque



Carine CALLEGARI
Secrétaire de Mairie

Mardi 20 février 2024

De: alain.jost@cegetel.net
 Envoyé: lundi 19 février 2024 20:00
 À: Secretariat
 Objet: ZAENR: Consultation Citoyenne-Avis

le photovoltaïque est de loin l'énergie la moins positive de notre contrée au très faible ensoleillement pourquoi n'y a-t-il pas de zone éloignée des habitations réservées à l'éolien, zone balayée par un vent d'ouest persistant.

Cordialement

Alain JOST
Correspondant du Républicain Lorrain
à STUCKANGE BERTRANGE GUENANGE
tel 06 89 12 72 05

Est venu consulter le dossier :

- M. MARTUCCI André :

Tout à fait favorable au solaire

1

Copyright © www.page-word.com



STUCKANGE

4

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 057-215708637-20240226-240226-DE

De: jbertoux2157 <jbertoux2157@free.fr>
à: c <c.antoine@mairie-stuckange.fr>
Envoyé: mardi 20 février 2024 17:09 CET
Sujet: ZAENR

Bonjour ,

Je suis d'accord avec le choix du photovoltaïque, les éoliennes défigureraient notre paysage, sachant que l'on ne sait recycler les palmes...

Bonne fin d'après -midi

MR BERTOUX



Gyline CALLESARI
Secrétaire de Mairie

Mercredi 21 février 2024

R.A.S.

Jeudi 22 février 2024

R.A.S.

Vendredi 23 février 2024

Est venu consulter le dossier :

- M. ROHMER Alain : aucune remarque

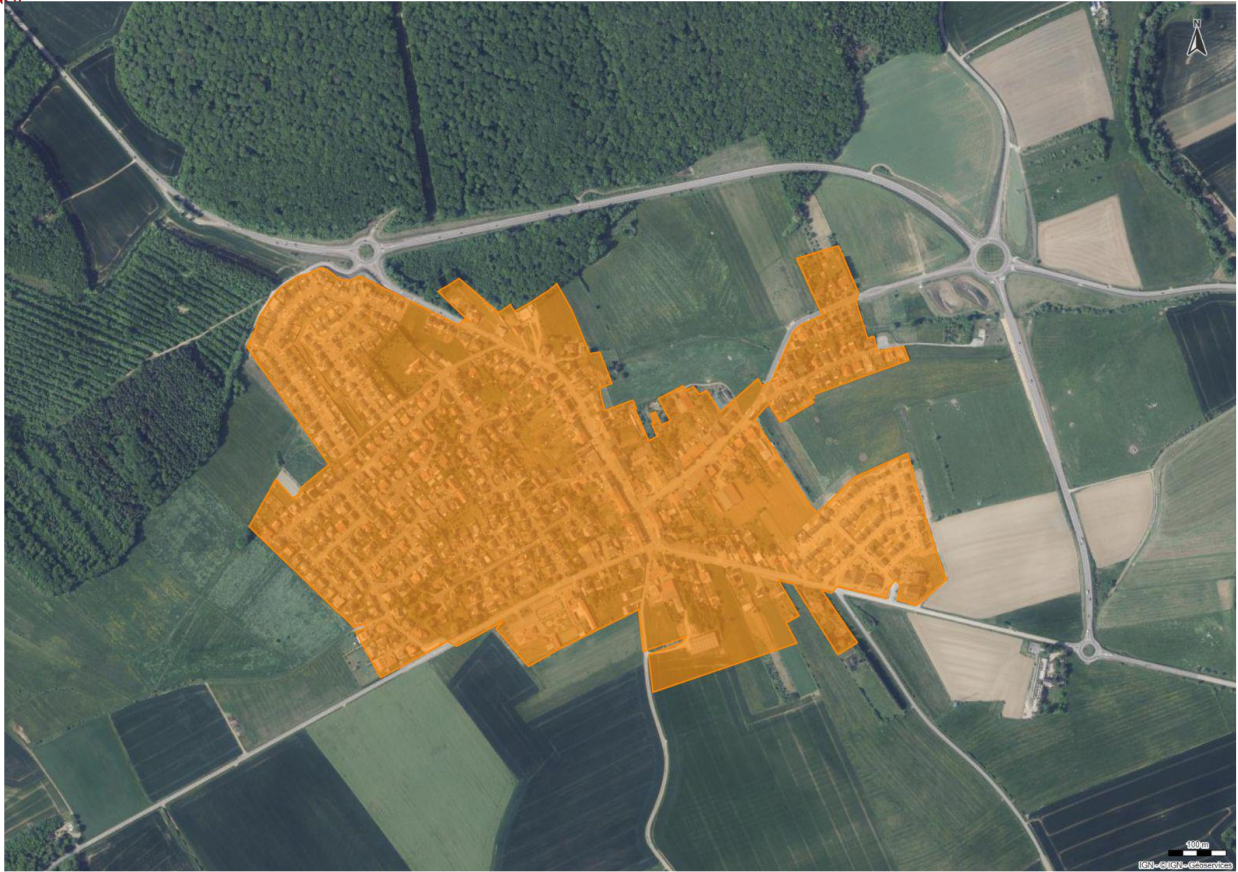
Registre clos le 23 février 2024 à 18h

Gyline CALLESARI
Secrétaire de Mairie

Copyright @ www.page-word.com

2

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces suivantes :



M. le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

06/2024 – Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Pour	11 dont 2 procurations
Contre	0
Abstention	0

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 février 2024,

M. le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.



STUCKANGE

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 057-215708637-20240226-240226-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Pas d'agent
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Pas d'agent
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Pas d'agent
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Pas d'agent
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour	11 dont 2 procurations
Contre	0
Abstention	0

07/2024 – Approbation du Compte de Gestion 2023.

Le point est ajourné car les services du SGC ne nous ont pas encore fourni le compte de gestion définitif 2023.

08/2024 – Approbation du Compte Administratif 2023.



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 057-215708637-20240226-240226-DE

7

Le point est ajourné car les services du SGC ne nous ont pas encore fourni le compte de gestion définitif 2023.

09/2024 – Prix de vente des lots – Lotissement la Sapinière II-

M. le Maire informe le conseil municipal que les travaux de viabilisation du lotissement la Sapinière II ont commencé ce jour et qu'ils seront achevés mi- avril et non en juin comme initialement annoncé.

Il convient donc de déterminer le prix de vente des lots en vue de leur commercialisation.

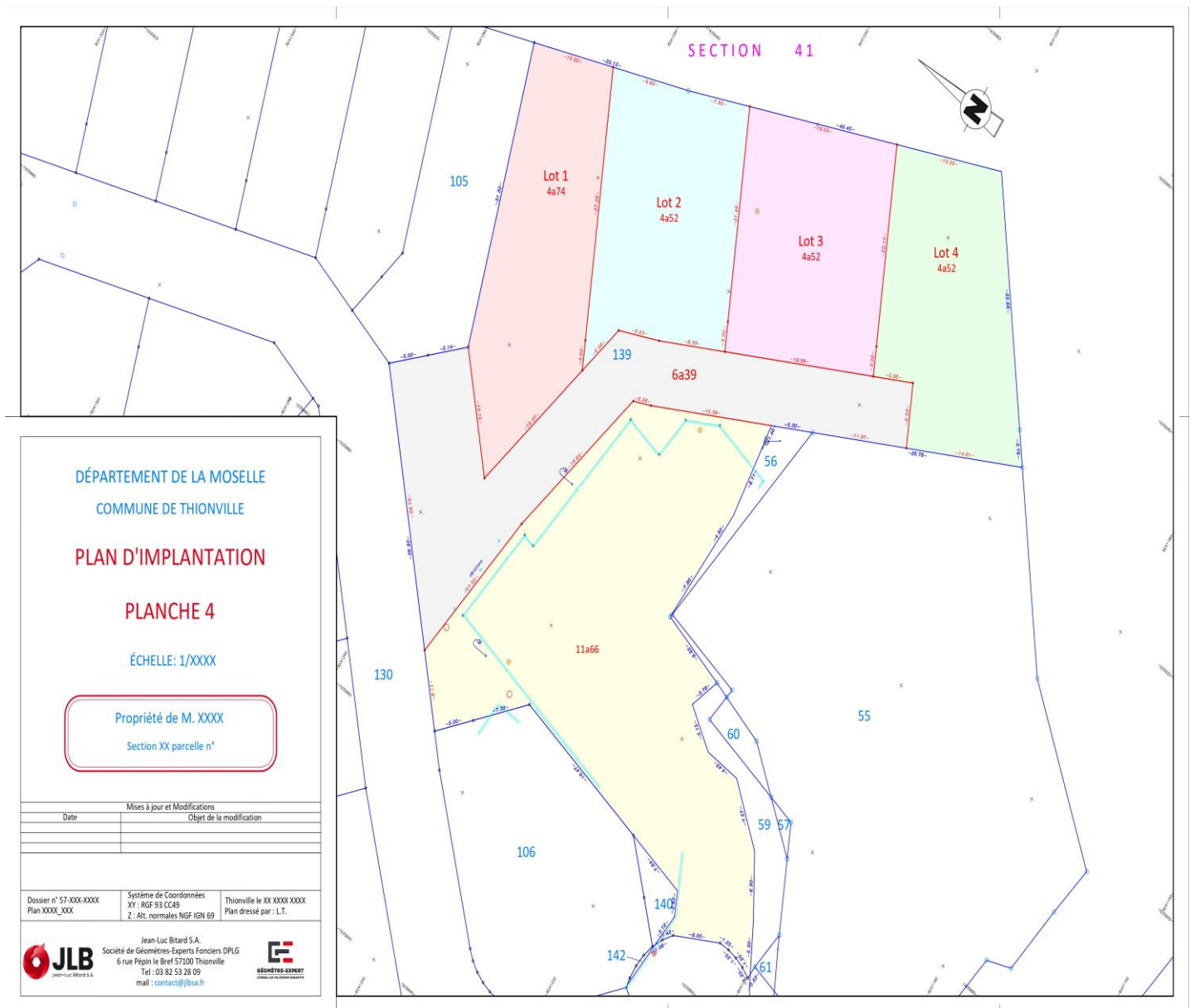
VU la loi de finances rectificative pour 2010 n°2021-237 du 9 mars 2010 ;

VU l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU Les articles L.2411-1 à L.2411-19 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Le montant de l'opération s'élève à 250 000 € TTC.

La superficie à commercialiser est de 18a30 (4 lots : 3 lots de 4a52 et 1 lot de 4a74)





STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 057-215708637-20240226-240226-DE

8

Sur proposition, le conseil municipal :

- Fixe le prix de cession des terrains viabilisés du Lotissement la Sapinière II à 24 000€ de l'are soit 2 40€ du m2 comme suit :

LOT	ARE	PRIX HORS TAXE EN €	TVA EN €	PRIX TTC EN €
1	4 a 74	94 800.00	18 960.00	113 760.00
2	4 a52	90 400.00	18 080.00	108 480.00
3	4 a 52	90 400.00	18 080.00	108 480.00
4	4 a 52	90 400.00	18 080.00	108 480.00
TOTAL	18 a 30	366 000.00	73 200.00	439 200.00

- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous les actes et documents relatifs aux dites ventes.

Pour	11 dont 2 procurations
Contre	0
Abstention	0

Divers.

- Corinne ANTOINE, Adjointe à la communication, présente un outil de communication commercialisé par le prestataire JVS qui regroupe plusieurs fonctionnalités (envoi de SMS, mails, ...) et qui permet un gain de temps et de fiabilité lors d'envoi d'information à la population.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22

Procès-verbal relatif aux délibérations n°04 à 09

Fait et délibéré le lundi 26 février 2024

Le Maire
Olivier SEGURA.